

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°2014-000183 du 16 MAI 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :
zonage d'assainissement de Fétigny (39)**

Le préfet,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013338-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement collectif de la commune de Fétigny (39), déposée pour le compte du Maire de la commune le 18 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mai 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 13 mai 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fétigny, qui accompagne un programme de travaux en vue de la mise aux normes de l'assainissement collectif, engagé suite aux études préalables puis de maîtrise d'œuvre réalisées entre 2011 et 2013 ;
- qui vise à créer une zone d'assainissement collectif couvrant l'essentiel des habitations existantes et des terrains susceptibles d'être constructibles sur la commune, en lien avec le projet de création d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 110 EH et d'un réseau séparatif ; la commune ne disposant actuellement d'aucun système de traitement et seule une partie des habitations disposant d'un dispositif d'assainissement autonome, le réseau à vocation pluviale collectant une partie des eaux usées des habitations avant rejet dans le ruisseau de Vilette ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'enjeu sanitaire particulier, le périmètre de captage d'eau potable de la source du Valzin étant situé en amont du village ;
- une forte sensibilité sur le plan de la biodiversité et plus particulièrement les milieux aquatiques, matérialisée notamment par les sites Natura 2000 « Petite Montagne du Jura », plusieurs ZNIEFF de type 1 dont celle des « Ruisseaux de Vilette » ainsi que l'arrêté de protection de biotope relatif aux écrevisses à pattes blanches, espèce dont la présence est relevée notamment sur le ruisseau de Vilette ;
- la sensibilité potentielle des milieux et espèces concernées au regard des effluents ; si l'impact des eaux usées de la commune sur la qualité de l'eau est indiqué comme limité actuellement, des risques de pollution par rejets accidentels demeurent ;
- le fait qu'au regard de cet enjeu notamment, le zonage d'assainissement s'inscrit dans une perspective d'amélioration significative, avec en particulier la création de la station d'épuration ; en notant que le rejet de cette dernière se fera dans le ruisseau du Valzin qui constitue un milieu récepteur moins sensible que le ruisseau de Vilette, que la zone humide répertoriée à son emplacement serait évitée, et que l'absence d'incidence de la STEP et de son rejet sur l'état de conservation des milieux aquatiques liés au site Natura 2000 a vocation à être assurée au stade du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de Fétigny (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

16 MAI 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

